

Ces taxes seront remplacées par une contribution de cent six mille francs (106,000 fr.) à répartir au prorata de l'importance de leurs opérations commerciales entre les patentés de la première classe.

Tout patenté non inscrit dans la première classe, qui introduira des marchandises, sera porté d'office à cette classe et soumis à une patente proportionnelle, fixée par la commission déterminée en l'article 9.

Une contribution de vingt et un mille francs (21,000 fr.) sera répartie proportionnellement à leur débit entre les patentés de la 6^e classe (Restaurateurs, Cafetiers, Aubergistes, ceux qui tiennent taverne pour les matelots, soldats, à Papeete.)

ART. 8. La répartition entre les contribuables de la somme afférente à la 1^{re} et à la 6^e classes sera établie par les patentés, qui se réuniront par classe, sur la convocation du chef du service des contributions.

Le vote aura lieu à la majorité des voix, et ne sera valable qu'autant que le nombre des votants sera égal aux deux-tiers des patentés inscrits pour chaque classe.

Le chef du service des contributions assistera à chaque réunion sans voix délibérative et rédigera le procès-verbal de la réunion.

ART. 9. A défaut d'entente pour cette répartition, il y sera pourvu d'office par une commission composée du chef du service des contributions, du commissaire aux approvisionnements et du juge de paix faisant fonctions de notaire.

ART. 10. Les commerçants de l'une des classes reprises à l'article 7, qui ouvriront de nouveaux établissements dans le cours de l'année, seront taxés d'office par la commission établie à l'article 9 ci-dessus.

Les capitaines, subrécargues ou autres intéressés dans les cargaisons des navires arrivant sur la rade de Papeete, qui se livreront à des opérations commerciales, seront également taxés d'office à une patente proportionnelle s'ils ne sont consignés à l'un des commerçants déjà soumis à la patente de la 1^{re} classe.

Ne seront pas soumis à cette patente proportionnelle les capitaines des navires baleiniers de toute nation si les ventes par eux effectuées n'excèdent par trois mille francs.

ART. 11. Tout commerçant patentable qui, après le 31 décembre 1864, ouvrira un établissement quelconque, sans avoir préalablement prévenu le chef du service des contributions, sera poursuivi conformément aux arrêtés en vigueur, alors même qu'il aurait été inscrit antérieurement au rôle des patentes.

ART. 12. Tout capitaine, subrécargue, armateur ou consignataire de navires de commerce arrivant dans la colonie sera tenu de déposer au bureau des contributions le manifeste détaillé du chargement, avec l'indication des destinataires.